



Lettre d'information de la semaine du 16 au 20 mai 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Vacances judiciaires du lundi 23 au vendredi 27 mai 2022

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 17 mai 2022 - 9h30

Arrêts dans l'affaire [C-600/19 Ibercaja Banco \(ES\)](#), dans les affaires jointes [C-693/19 SPV Project 1503](#) et [C-831/19 Banco di Desio e della Brianza e.a. \(IT\)](#) ainsi que dans les affaires [C-725/19 Impuls Leasing România \(RO\)](#) et [C-869/19 Unicaja Banco \(ES\)](#)

L'enjeu : les principes procéduraux nationaux peuvent-ils faire obstacle aux droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 19 mai 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-33/21 INAIL et INPS \(IT\)](#)

L'enjeu : le personnel navigant de Ryanair non couvert par des certificats E101 qui travaille 45 minutes par jour dans le local de cette compagnie aérienne destiné à accueillir l'équipage situé à l'aéroport de Bergame et qui, pour le temps de travail restant, se trouve à bord des aéronefs de ladite compagnie aérienne est-il soumis à la législation de sécurité sociale italienne ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-569/20 Spetsializirana prokuratura \(Procès d'un accusé en fuite\) \(BG\)](#)

L'enjeu : en cas d'impossibilité de localisation d'une personne poursuivie en justice, celle-ci peut-elle être jugée ou condamnée par défaut ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 18 mai 2022 - 11 heures

Arrêt dans l'affaire [T-609/19 Canon/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : le recours de Canon qui s'est vu infliger une amende de 28 millions d'euros par la Commission pour non-respect des règles en matière de contrôle des concentrations lors de son rachat de Toshiba Medical Systems Corporation doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 17 mai 2022 - 9h30

Arrêts dans l'affaire [C-600/19](#) Ibercaja Banco (ES), dans les affaires jointes [C-693/19](#) SPV Project 1503 et [C-831/19](#) Banco di Desio e della Brianza e.a. (IT) ainsi que dans les affaires [C-725/19](#) Impuls Leasing România (RO) et [C-869/19](#) Unicaja Banco (ES) -- grande chambre

L'enjeu : les principes procéduraux nationaux peuvent-ils faire obstacle aux droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Saisie de plusieurs demandes préjudicielles introduites par des juridictions espagnoles, italienne et roumaine, portant sur l'interprétation de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, la Cour est interrogée sur la question de savoir si des principes procéduraux nationaux, tels que l'autorité de la chose jugée, peuvent limiter les pouvoirs des juges nationaux, notamment de l'exécution, afin d'apprécier le caractère éventuellement abusif de clauses contractuelles.

Affaire C-600/19

La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant MA à Ibercaja Banco SA au sujet d'une demande de paiement des intérêts dus à l'établissement bancaire en raison de la non-exécution par MA et PO du contrat de prêt hypothécaire conclu entre ces parties. Le tribunal compétent a prononcé l'exécution du titre hypothécaire détenu par Ibercaja Banco et a autorisé la saisie à charge des consommateurs. Ce n'est qu'au cours de la procédure d'exécution, précisément après la vente aux enchères de l'immeuble hypothéqué, que MA a invoqué le caractère abusif de la clause relative aux intérêts moratoires et de la clause plancher, c'est-à-dire quand l'effet de la chose jugée et de la forclusion ne permettent ni au juge d'examiner d'office le caractère abusif des clauses ni au consommateur d'invoquer le caractère abusif desdites clauses. Le contrat a fait l'objet d'un examen d'office au moment de l'ouverture de la procédure d'exécution hypothécaire sans toutefois que l'examen des clauses litigieuses soit ni explicitement mentionné ni motivé.

Affaires jointes C-693/19 et C-831/19

Les demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant, d'une part, SPV Project 1503 Srl et Dobank SpA, en tant que mandataire de Unicredit SpA, à YB et, d'autre part, Banco di Desio e della Brianza SpA et d'autres établissements de crédit à YX et ZW, au sujet de procédures d'exécution forcée fondées sur des titres exécutoires ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Les juges italiens de l'exécution s'interrogent sur le caractère abusif de la clause pénale et de celle prévoyant un intérêt moratoire des contrats de financements, ainsi que sur le caractère abusif de certaines clauses des contrats de cautionnement.

Affaire C-725/19

La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant IO à Impuls Leasing Romania IFN SA, au sujet d'une opposition à l'exécution contre des actes d'exécution forcée visant un contrat de crédit-bail. Le juge roumain indique que le contrat de crédit-bail, sur la base duquel la procédure d'exécution forcée a été diligentée, contient certaines clauses qui pourraient être considérées comme abusives.

Affaire C-869/19

La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant L à Banco de Caja España de Inversiones, Salamanca y Soria SAU, aux droits de laquelle a succédé Unicaja Banco SA, au sujet de l'absence de relevé d'office par le juge national d'appel d'un moyen tiré de la violation du droit de l'Union. L'établissement bancaire a consenti à L un prêt hypothécaire. Ce contrat prévoyait une clause plancher en vertu de laquelle le taux variable ne pouvait être inférieur à 3 %. L a formé un recours contre cet établissement, aux fins d'obtenir la nullité de cette clause et la restitution des sommes indûment perçues, en soutenant que cette clause devait être déclarée abusive en raison de son manque de transparence.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 19 mai 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-33/21 INAIL et INPS \(IT\) -- septième chambre](#)

L'enjeu : le personnel navigant de Ryanair non couvert par des certificats E101 qui travaille 45 minutes par jour dans le local de cette compagnie aérienne destiné à accueillir l'équipage situé à l'aéroport de Bergame et qui, pour le temps de travail restant, se trouve à bord des aéronefs de ladite compagnie aérienne est-il soumis à la législation de sécurité sociale italienne ?

Communiqué de presse

À la suite d'une inspection, l'Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) a considéré que les 219 employés de Ryanair, affectés à l'aéroport d'Orio al Serio à Bergame (Italie), exerçaient une activité salariée sur le territoire italien et devaient, en application du droit italien et du règlement n° 1408/71, être assurés auprès de l'INPS pour la période comprise entre le mois de juin 2006 et le mois de février 2010.

L'Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL) a également considéré que, en vertu du droit italien, les mêmes employés devaient, pour la période allant du 25 janvier 2008 au 25 janvier 2013, être assurés auprès de l'INAIL pour les risques liés au travail non aérien dès lors qu'ils étaient, selon cet organisme, rattachés à la base d'affectation de Ryanair située dans l'aéroport d'Orio al Serio.

L'INPS et l'INAIL ont, dès lors, réclamé à Ryanair le paiement des cotisations de sécurité sociale et des primes d'assurance afférentes à ces périodes, ce que cette dernière a contesté devant les juridictions italiennes.

La juridiction italienne d'appel a examiné les certificats E101, délivrés par l'institution irlandaise compétente, attestant que la législation de sécurité sociale irlandaise était applicable aux employés qui y étaient visés. Ces certificats ne couvraient cependant pas l'ensemble des 219 employés de Ryanair affectés à l'aéroport d'Orio al Serio durant l'intégralité des périodes concernées. Elle en a conclu que, concernant les employés pour lesquels l'existence d'un certificat E101 n'était pas avérée, il convenait de déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Cette juridiction ayant estimé que la législation de sécurité sociale italienne n'était pas applicable, l'INPS et l'INAIL se sont pourvus en cassation devant la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie).

Cette juridiction a posé à la Cour une question visant à savoir quelle est, conformément aux dispositions pertinentes du règlement n°1408/71 et du règlement n° 883/2004, la législation de sécurité sociale applicable au personnel navigant d'une compagnie aérienne, établie dans un État membre, qui n'est pas couvert par des certificats E101 et qui travaille pendant 45 minutes par jour dans un local destiné à accueillir l'équipage, dénommé « crew room », dont ladite compagnie aérienne dispose sur le territoire d'un autre État membre dans lequel le personnel navigant réside, et qui, pour le temps de travail restant, se trouve à bord des aéronefs de cette compagnie aérienne.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-569/20 Spetsializirana prokuratura \(Procès d'un accusé en fuite\) \(BG\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : en cas d'impossibilité de localisation d'une personne poursuivie en justice, celle-ci peut-elle être jugée ou condamnée par défaut ?

Communiqué de presse

Des poursuites pénales avaient été engagées en Bulgarie contre IR, accusé d'avoir participé à un groupe criminel organisé en vue de commettre des infractions fiscales, passibles de peines privatives de liberté. Un premier acte d'accusation lui avait été notifié personnellement et IR avait indiqué une adresse à laquelle il pouvait être contacté. À l'ouverture de la phase juridictionnelle de la procédure, celui-ci n'avait cependant pas pu y être trouvé, de sorte que le Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé, Bulgarie) n'avait pas pu le convoquer à l'audience. L'avocat désigné d'office par cette juridiction n'était par ailleurs pas entré en contact avec lui. En outre, l'acte d'accusation qui avait été notifié à IR ayant été entaché d'une irrégularité, il avait été déclaré nul et la procédure avait été clôturée. Après l'établissement d'un nouvel acte d'accusation et la réouverture de la procédure, IR avait, à nouveau, été recherché sans avoir pu être localisé. La juridiction de renvoi en a finalement déduit qu'IR avait pris la fuite et que, dans ces circonstances, l'affaire pouvait être jugée en son absence.

Toutefois, afin que l'intéressé soit correctement informé des garanties procédurales dont il dispose, la juridiction de renvoi se demande de quelle hypothèse prévue par la directive 2016/343 relève la situation d'IR qui, après avoir eu communication du premier acte d'accusation et avant le déclenchement de la phase juridictionnelle de la procédure pénale, a pris la fuite.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 18 mai 2022 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-609/19 Canon/Commission \(EN\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : le recours de Canon qui s'est vu infliger une amende de 28 millions d'euros par la Commission pour non-respect des règles en matière de contrôle des concentrations lors de son rachat de Toshiba Medical Systems Corporation doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

En 2016, Canon Inc. (ci-après « la requérante »), société multinationale japonaise spécialisée dans la fabrication de produits optiques et de traitement de l'image, a repris Toshiba Medical Systems Corporation (TMSC), une filiale à 100 % de Toshiba Corporation.

Cette acquisition a été réalisée en deux étapes, par le biais d'un véhicule de titrisation (MS Holding) créé spécifiquement à cette fin. Dans un premier temps, le 17 mars 2016, MS Holding a acquis certaines actions avec droit de vote de TMSC pour un montant d'environ 800 euros, alors que la requérante, en contrepartie du paiement de l'intégralité du prix convenu pour l'achat de TMSC (environ 5,28 milliards d'euros), a acquis des options d'achat sur toutes les actions avec droit de vote restantes de TMSC. La requérante a, en outre, acquis l'unique action sans droit de vote de TMSC pour un montant d'environ 40 euros (ci-après l'« opération provisoire »).

Dans un second temps, le 19 décembre 2016, après avoir obtenu l'autorisation de la concentration par la Commission, la requérante a exercé ses options pour acquérir les actions avec droit de vote sous-jacentes de TMSC, tandis que TMSC a acheté ses actions avec droit de vote détenues par MS Holding ainsi que l'action sans droit de vote détenue par la requérante (ci-après l'« opération finale »). Par ces deux opérations, TMSC est devenue une filiale à 100 % de la requérante.

La raison d'être de cette acquisition échelonnée était que la vente de TMSC soit reconnue comme un apport en capital dans les comptes de Toshiba au plus tard le 31 mars 2016, sans que la requérante en acquière formellement le contrôle avant d'avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des autorités de concurrence compétentes.

Après une prénotification envoyée par la requérante en mars 2016, la concentration a été notifiée à la Commission en août et autorisée par cette dernière en septembre de la même année.

Cependant, en parallèle, la Commission a ouvert une enquête en raison de possibles violations des obligations de notification et de suspension prévues par le règlement sur les concentrations. En vertu de ces obligations, les entreprises parties à une concentration de dimension européenne doivent notifier à la Commission leurs projets pour examen avant leur mise à exécution (« obligation de notification ») et ne peuvent mettre à exécution l'opération notifiée avant d'avoir obtenu une autorisation de la part de cette dernière (« obligation de suspension »).

Par sa décision du 27 juin 2019, la Commission a constaté une violation desdites obligations par la requérante en ce que celle-ci aurait prématurément mis en œuvre son acquisition de TMSC. En substance, la Commission a considéré que, en procédant à l'opération provisoire, la requérante avait partiellement réalisé la concentration unique consistant en l'acquisition de TMSC et avait de ce fait violé les obligations de notification et de suspension. Pour cette raison, la Commission lui a infligé deux amendes d'un total de 28 millions d'euros.

La requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

